



Mairie de Biriatoou
Briatuko Herriko Etxea

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 064-216401307-20251027-2025_10_27_02-AR

ARRETE MUNICIPAL N°2025_10_27_02

Arrêté de circulation – Aruntzeko bidea **ERT TECHNOLOGIES**

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2213-1
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 42,
Vu la demande reçue le 23 octobre 2025 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES — 9 ZA de Planuya — 64200 ARCANGUES pour les travaux de pose et créations de deux chambres, sur la voie Aruntzeko bidea sur la commune de BIRIATOU,
Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions techniques

L'entreprise ERT TECHNOLOGIES est autorisée à réaliser les travaux de pose et créations de deux chambres, sur la voie Aruntzeko bidea sur la commune de BIRIATOU, du lundi 03 novembre 2025 au jeudi 22 novembre 2025. Charge à elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune au début des travaux, et ceci au moins 1 jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 - Signalisation du chantier

La circulation sera modifiée dans les deux sens de circulation en fonction des besoins de l'entreprise manuellement ou par un alternat, sens prioritaire.

Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 - Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la période pré citée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 - Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements et autres arrêtés municipaux notamment de circulation en vigueur.

L'entreprise demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque - Service transports et ordures ménagères

Fait à BIRIATOU, le 27 octobre 2025
Le Maire,



Solange DEMARCO EGUIGUREN